

GE_GERICHTE A/2945/2020 vom 23. Februar 2021

GE Cour de justice, 2021-02-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2945_2020

FR: GE_GERICHTE A/2945/2020 du 23 février 2021

IT: GE_GERICHTE A/2945/2020 del 23 febbraio 2021

Regeste

ACCÈS(EN GÉNÉRAL);PROTECTION DES DONNÉES;PRÉPOSÉ À LA PROTECTION DES DONNÉES;DONNÉES PERSONNELLES;DOCUMENT ÉCRIT | La communication de données personnelles à la personne concernée est gratuite, sauf lorsque la requête implique un traitement informatique, des recherches ou des opérations dont le temps excède la demi-heure. Dans ce cas, l'émolument est calculé en fonction de la durée des opérations à effectuer. Lorsque le travail nécessaire apparaît disproportionné, l'émolument est exigible d'avance. | LIPAD.24; LIPAD.25; LIPAD.44; LIPAD.45

Erwägungen

E. 47

I 222 consid. 1 ; Jean-Marc RIVIER, Droit fiscal suisse, 2 ème éd., 1998, p. 162). Il importe que l'administré puisse voir, sans doute possible, dans la notification qui lui est faite, une décision entrant en force, faute d'opposition ou de recours (arrêt du Tribunal fédéral 5P.350/2006 du 16 novembre 2006 consi. 3.1). c. La qualité pour recourir appartient, outre aux parties à la procédure qui a abouti à la décision attaquée, à toute personne touchée directement par une décision qui a un intérêt personnel digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (art. 60 al. 1 let. a et b LPA ; ATA/1051/2018 du 9 octobre 2018). Le destinataire d'une facture d'émolument est directement touché par celui-ci et a un intérêt personnel digne de protection à le voir annuler ou modifier (ATA/1306/2018 du 5 décembre 2018). Il peut être renoncé à l'exigence d'un intérêt actuel lorsque cette condition de recours fait obstacle au contrôle de la légalité d'un acte qui pourrait se reproduire en tout temps, dans des circonstances semblables, et qui, en raison de sa brève durée ou de ses effets limités dans le temps, échapperait ainsi toujours à la censure de l'autorité de recours (ATF 135 I 79 consid. 1 ; 131 II 361 consid. 1.2 ; 128 II 34 consid. 1b). L'obligation d'entrer en matière sur un recours, dans certaines circonstances, nonobstant l'absence d'un intérêt actuel, ne saurait avoir pour effet de créer une voie de recours non prévue par le droit cantonal (ATF 135 I 79 consid. 1 ; 128 II 34 consid. 1b). Il faut en particulier un intérêt public - voire privé - justifiant que la question litigieuse soit tranchée, en raison de l'importance de celle-ci (ATF 135 I 79 consid. 1.1 ; 131 II 361 consid. 1.2). d. Le délai de recours est de trente jours s'il s'agit d'une décision finale ou d'une décision en matière de compétence (art. 62 al. 1 let. a LPA). e. En l'espèce, le recourant, bénéficiaire des prestations de l'hospice, a demandé à celui-ci une copie de son dossier social. La « prestation » requise par l'intéressé ne relève pas de l'application de la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle du 22 mars 2007 (LIASI - J 4 04) qui a pour but de prévenir l'exclusion sociale et d'aider les personnes qui en souffrent à se réinsérer dans un environnement social et professionnel (art. 1 al. 1 LIASI). La décision de l'hospice y relative n'est dès lors pas soumise à une procédure préalable d'opposition (art. 51 LIASI)

avant la saisine de la chambre de céans (art. 52 LIASI). En revanche, la demande d'une copie d'un dossier personnel relève de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles du 5 octobre 2001 (LIPAD - A 2 08). L'émolument qui en découle est également fondé sur cette loi-ci. À défaut d'une disposition spécifique réservant la compétence d'une autre autorité, la chambre de céans est compétente pour connaître d'un recours contre une décision sur émolument au titre d'autorité supérieure ordinaire de recours en matière administrative (voir dans le même sens, Chancellerie d'État, Accès aux données [LIPAD]. Directive transversale du 2 octobre 2015, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016). Considérée comme une décision finale au sens de la LPA, celle sur émolument doit être attaquée dans un délai de trente jours. En l'espèce, le recourant conteste deux factures respectivement des 16 mai 2019 et 15 juillet 2020. Le recours a été déposé dans le délai de trente jours en ce qui concerne l'émolument exigé le 15 juillet 2020. En revanche, il est tardif et partant irrecevable, s'agissant de la facture du 16 juin 2019. Le fait que le recourant ait payé l'émolument exigé ne fait pas obstacle à ce que la chambre de céans entre en matière sur son recours. L'intéressé garde en effet un intérêt à l'annulation ou à la modification de l'émolument exigé en vue d'en obtenir le remboursement en cas d'admission de son recours. En outre, la situation pouvant se reproduire en tout temps, il convient de donner une réponse à la question posée (ATA/619/2020 du 23 juin 2020). La chambre de céans entrera par conséquent en matière sur le recours, pour ce qui est de l'émolument exigé le 15 juillet 2020. 2) Le litige porte sur la question de savoir si la perception de l'émolument en cause de CHF 50.- repose sur une base légale. a. L'autorité délivre copie des pièces contre émolument (art. 44 al. 4 phr. 1 LPA). A contrario, cette disposition affirme le principe de la gratuité de la consultation des pièces au siège de l'autorité lorsqu'aucune copie n'est pas sollicitée (ATA/741/2013 du 5 novembre 2013). La chancellerie d'État et les départements perçoivent, pour le compte de l'État, les émoluments conformément aux dispositions du règlement sur les émoluments de l'administration cantonale du 15 septembre 1975 (RemAC - B 4 10.03 ; art. 1 al. 1). Sont réservés les émoluments fixés par des dispositions réglementaires particulières (art. 1 al. 2 RemAC). Les prestations particulières fournies par l'État de Genève et les établissements publics qui en dépendent impliquent en général la perception d'une taxe ou d'un émolument auprès des intéressés (art. 2 RemAC). Pour les recherches diverses, lorsque la requête implique un traitement informatique simple, des recherches ou des opérations dont le temps consacré excède la demi-heure, la chancellerie d'État et les départements perçoivent un émolument de CHF 100.- de l'heure, puis CHF 50.- par demi-heure supplémentaire (art. 10 RemAC). b. Toute personne, physique ou morale, a accès aux documents en possession des institutions, sauf exception prévue ou réservée par la LIPAD (art. 24 al. 1 LIPAD). L'accès comprend la consultation sur place des documents et l'obtention de copies des documents (art. 24 al. 2 LIPAD). La consultation sur place d'un document est gratuite. La remise d'une copie intervient contre paiement d'un émolument (art. 28 al. 7 phr. 1 et 2 LIPAD). L'émolument est calculé selon les critères prévus par l'art. 24 al. 1 du règlement d'application de la LIPAD du 21 décembre 2011 (RIPAD - A 2 08.01) qui prévoit que par photocopie, télécopie ou impression de page (ou fraction de page), au-delà de dix pages et jusqu'à vingt pages, il est perçu un montant forfaitaire de CHF 30.-, puis CHF 1.- supplémentaire par page à partir de la vingt-unième page (let. a) ; lorsque la requête implique un traitement informatique, des recherches ou des opérations dont le temps consacré excède la demi-heure, il est perçu en sus CHF 50.- par demi-heure supplémentaire (let. b) ; la remise de copies de documents par voie électronique demeure gratuite, sous réserve de la lettre b

(let. c). Toute personne physique ou morale de droit privé justifiant de son identité peut demander par écrit aux responsables désignés en vertu de l'art. 50 al. 1, si des données la concernant sont traitées par des organes placés sous leur responsabilité (art. 44 al. 1 LIPAD). Sous réserve de l'art. 46, le responsable doit lui communiquer toutes les données la concernant contenues dans un fichier, y compris les informations disponibles sur l'origine des données (al. 2 let. a) ; sur demande, les informations relatives au fichier considéré contenues dans le catalogue des fichiers (let. b). La satisfaction d'une demande impliquant un travail disproportionné peut être subordonnée au paiement préalable d'un émolument (art. 44 al. 3 LIPAD). La communication de ces données et informations doit être faite sous une forme intelligible et, en règle générale, par écrit et gratuitement (art. 45 LIPAD). La communication de données personnelles à la personne concernée est gratuite, sauf lorsque la requête implique un traitement informatique, des recherches ou des opérations dont le temps excède la demi-heure. Dans ce cas, l'émolument est calculé en fonction de la durée des opérations à effectuer, à raison de CHF 50.- par demi-heure supplémentaire. Lorsque le travail nécessaire apparaît disproportionné, l'émolument est exigible d'avance. À défaut de son versement préalable, le travail n'est pas effectué (art. 24 al. 2 RIPAD). c. En l'espèce, pour justifier l'émolument exigé, l'hospice s'est fondé sur l'art. 28 LIPAD. Néanmoins, à teneur de ses courriers des 25 mars 2019 et 25 mai 2020, le recourant n'a pas requis la consultation d'un document au sens de cette disposition-là, mais l'accès à son dossier social au sens de données personnelles régies par l'art. 44 LIPAD. L'accès à ces données-ci se fait en général par écrit et gratuitement, à moins que la requête n'implique un traitement informatique, des recherches ou des opérations dont le temps excède la demi-heure. L'autorité intimée soutient qu'il a fallu une heure pour effectuer une copie du dossier social du recourant composé de cent vingt-six pages. Il ressort du dossier que le recourant avait déjà reçu le 7 juin 2019 son dossier social complet composé de quatre cent dix-huit pages. Selon la facture du 16 mai 2019, la durée du travail à effectuer était estimée à une heure. Le volume du dossier social dont le recourant a requis une copie le 25 mai 2020 était dès lors trois fois inférieur à celui requis la première fois. L'autorité intimée a néanmoins estimé que la même durée d'une heure était nécessaire pour effectuer une copie de ce dossier. Une telle durée apparaît excessive dans la mesure où l'hospice n'allègue pas que son travail comportait des difficultés particulières. De plus, il avait déjà effectué un travail similaire quelques mois auparavant. En outre, l'autorité intimée affirme que les dossiers sociaux de ses usagers sont numérisés. Ainsi, même si on devait admettre qu'un travail préalable de vérification ou de caviardage pouvait s'imposer, la durée nécessaire pour effectuer la copie d'un dossier de cent vingt-six pages se trouvant sur un support numérique n'aurait pas dépassé vingt minutes, si l'on s'en tient aux soixante minutes estimées par l'autorité intimée pour copier un dossier de quatre cent dix-huit pages. Ainsi, outre le fait que, selon la LIPAD, une copie de données personnelles est remise gratuitement et par écrit à la personne concernée, la durée nécessaire pour effectuer cent vingt-six copies du dossier social du recourant ne pouvait pas excéder vingt minutes. Une telle durée, inférieure à la demi-heure exigée par la LIPAD pour facturer un émolument, ne pouvait ainsi pas justifier le montant de CHF 50.- mis à la charge du recourant. Au demeurant, l'hospice n'a pas démontré que le traitement de la requête du recourant a nécessité des opérations dont le temps excède la demi-heure. Le grief du recourant est ainsi fondé. Le recours sera dès lors partiellement admis et la facture contestée annulée. La cause sera renvoyée à l'autorité intimée pour procéder au remboursement de l'émolument de CHF 50.- du 15 juillet 2020. 3) a. L'État et les administrés sont tenus de payer des intérêts moratoires de 5 %, lorsqu'ils sont en

demeure d'exécuter une obligation pécuniaire de droit public. Il s'agit là d'un principe général du droit, non écrit, auquel la loi peut certes déroger, mais qui prévaut lorsque celle-ci ne prévoit rien, comme c'est le cas en l'espèce (ATF 101 Ib 252 consid. 4b ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_546/2008 du 29 janvier 2009 consid. 3.2 ; ATA/648/2020 du 7 juillet 2020). L'autorité intimée en tant qu'établissement autonome de droit public doté de la personnalité juridique (art. 2 al. 1 de la loi sur l'Hospice général du 17 mars 2006 - LHG - J 4 07) est par analogie soumise à cette jurisprudence (ATA/161/2013 du 12 mars 2013 ; ATA/123/2012 du 6 mars 2012). b. La juridiction administrative chargée de statuer est liée par les conclusions des parties (art. 69 al. 1 phr. 1 LPA). En l'absence de conclusion sur les intérêts moratoires, ceux-ci ne sont pas additionnés à une obligation pécuniaire de droit public (ATA/1344/2020 du 22 décembre 2020 ; ATA/273/2015 du 17 mars 2015 ; ATA/193/2014 du 1er avril 2014). c. En l'espèce, le recourant n'ayant pas conclu aux intérêts moratoires, ceux-ci ne seront pas additionnés au remboursement ordonné (ATA/1344/2020 du 22 décembre 2020 ; ATA/273/2015 du 17 mars 2015 ; ATA/193/2014 du 1er avril 2014). Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission partielle du recours. 4) Malgré l'issue du litige, vu les circonstances d'espèce, aucun émolument ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA), et aucune indemnité de procédure ne sera allouée au recourant qui n'a pas justifié avoir exposé des frais particuliers et qui n'y a pas conclu (art. 87 al. 2 LPA).
* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.